

**Loi n° 2-64 du 13 juin 1964 fixant les fêtes légales  
dans la République du Congo.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées fêtes légales sur le territoire de la République du Congo :

Le 1<sup>er</sup> janvier ;

Le lundi de Pâques ;

Le 1<sup>er</sup> mai, fête de travail ;

Le jour de l'Ascension ;

Le lundi de Pentecôte ;

Le 15 août, fête nationale ;

Le 1<sup>er</sup> novembre, jour de la Toussaint ;

Le 25 décembre, jour de Noël.

Art. 2. — La fête nationale du 15 août et la fête du 1<sup>er</sup> mai sont chômées et payées.

Art. 3. — Les autres fêtes légales non visées à l'article 2 sont seulement chômées.

Art. 4. — Les règles de rémunération à l'occasion des fêtes légales chômées et payées ou seulement chômées des salariés payés à l'heure, à la journée ou au rendement ainsi que celles relatives au paiement des heures supplémentaires et à la récupération des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Des repos spéciaux pourront être accordés par décret à l'occasion de certains événements importants.

A titre exceptionnel et afin de symboliser les événements historiques qui ont abouti à la situation présente, les journées des 13 et 14 août 1964 seront fériées, chômées et payées.

Art. 6. — La présente loi qui abroge toute disposition antérieure contraire sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1964.

**Alphonse MASSAMBA-DEBAT**